



# **Extrait du RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

## **Section 3 - Membres**

*au 30 novembre 2015*



## SECTION 3 – MEMBRES

### 8. Catégories de membres

L'Association comprend une seule catégorie de membres.

### 9. Membre

Un membre désigne une personne morale ou une personne physique issue de tout milieu qui œuvre, de manière active et régulière, dans le domaine des dépendances auquel le conseil d'administration accorde le statut de membre.

Ce membre doit respecter les critères d'admission établis, de temps à autre, par résolution du conseil d'administration.

### 10. Droits des membres

Chaque membre a le droit :

- a) De recevoir un avis de convocation à une assemblée des membres, d'y assister, d'y prendre la parole et d'y voter;
- b) De participer à toutes les activités et de bénéficier de l'ensemble des services offerts par l'AIDQ;
- c) De recevoir l'information et les publications transmises par l'AIDQ.

### 11. Adhésion à l'Association

Le conseil d'administration de l'Association décide par résolution de l'adhésion de tout membre.

La demande d'adhésion, à titre de membre, doit comprendre, le cas échéant :

- a) Les coordonnées du demandeur, incluant ses nom et prénom, son occupation, son adresse résidentielle, son numéro de téléphone et de télécopieur (résidence et lieu du travail) et son courriel;
- b) Un engagement dûment signé du demandeur à ne poser aucun acte contraire à l'intérêt et aux buts poursuivis par l'Association.

Dans le cas d'une personne morale, la demande d'adhésion à titre de membre, doit comprendre, le cas échéant :

- a) Une copie certifiée conforme des lettres patentes du demandeur et d'une résolution de son conseil d'administration à l'appui de la demande d'adhésion;
- b) Les coordonnées du principal dirigeant;
- c) Une copie du certificat de conformité, de l'agrément ou de l'octroi d'une subvention, le cas échéant;
- d) La transmission de l'engagement du demandeur dûment signé par son principal dirigeant à ne poser aucun acte contraire à l'intérêt, aux buts poursuivis et aux règlements de l'Association;
- e) Tout autre renseignement requis par l'Association.

### 12. Représentation des membres

Nul membre n'est admis à se faire représenter, hormis le cas des personnes morales, ni à voter par anticipation.

Une personne morale qui est membre est représentée par un délégué ou un délégué substitut nommément mandaté par son conseil d'administration. Le membre transmet à l'Association le formulaire de nomination des délégués dûment complété suivant l'annexe 12.



La nomination du délégué ou du délégué substitut d'une personne morale peut être modifiée, en tout temps, par résolution du conseil d'administration du membre qui l'a nommé. Cette modification prend effet le jour de la réception, par le président ou le secrétaire de l'Association, du formulaire de nomination des délégués dûment complété.

Aucun membre ne peut agir à titre de délégué ou délégué substitut d'une personne morale membre de l'Association. Aucun délégué ou délégué substitut ne peut adhérer à l'Association à titre de membre.

### **13. Liste des membres**

La liste des membres et de leurs délégués, le cas échéant, est rédigée par le secrétaire et est jointe au procès-verbal de chacune des assemblées générales annuelles.

Tout membre doit promptement informer par écrit le secrétaire, en cas de changement dans ses coordonnées du membre ou, le cas échéant, celles de son délégué.

Un membre peut prendre connaissance de cette liste, en tout temps.

### **14. Carte de membres**

Le conseil d'administration peut, aux conditions qu'il détermine, émettre des cartes de membres à tout membre de l'Association. Pour être valides, ces cartes doivent porter la signature du secrétaire ou d'un autre dirigeant en exercice.

### **15. Retrait de l'Association**

Le membre s'engage à déclarer tout changement de statut légal, au moyen d'un avis écrit transmis au président ou au secrétaire de l'Association. Un membre qui ne remplit plus les critères d'adhésion décrits aux articles 9 et 11 doit en aviser immédiatement l'Association afin que les mesures appropriées soient prises.

Un membre peut se retirer en tout temps, en transmettant, par lettre recommandée, son avis de retrait au secrétaire de l'Association. Lorsqu'il s'agit d'une personne morale, l'avis doit mentionner que la décision de se retirer a été dûment approuvée par son conseil d'administration. Cette décision prend effet sur réception de l'avis ou à toute autre date mentionnée dans l'avis.

La cotisation payée n'est pas remboursable.

### **16. Exclusion**

Un membre en défaut de payer sa cotisation trois (3) mois après la date où elle était due et après avoir reçu les avis d'usage à cet effet est réputé exclu de l'Association. Le conseil d'administration doit constater l'exclusion d'un membre par résolution et lui transmettre un avis à cet effet. Cette exclusion peut être annulée si le membre régularise sa situation et que le conseil d'administration l'accepte par résolution.

## 17. Suspension ou expulsion

Le conseil d'administration peut suspendre un membre sur décision majoritaire des administrateurs présents, ou l'expulser, sur décision des deux tiers (2/3) des administrateurs présents, s'il enfreint les règlements ou pose des gestes graves préjudiciables à l'Association.

À cet effet, le membre concerné reçoit un avis précisant la nature de l'infraction ou du préjudice ainsi que la sanction envisagée, au moins dix (10) jours précédant la réunion. Le conseil d'administration doit entendre le membre qui souhaite faire des représentations à cet effet.